



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté du 12 AOUT 2019

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1874
du 21 décembre 2004 modifié, relatives au stockage et à l'épandage des boues et procédant à la
régularisation administrative de la société Fromageries Perreault, dont le siège social est situé
6, rue de Bellitourne à Château-Gontier-sur-Mayenne, concernant le site implanté
au lieu-dit Le Fresne à Meslay-du-Maine (53170).

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.511-1, L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau
ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Mayenne (SAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1874 du 21 décembre 2004 autorisant M. le directeur des Fromageries Perreault, dont le siège social est situé 6, rue de Bellitourne à Azé devenue Château-Gontier-sur-Mayenne, à poursuivre l'exploitation de la fromagerie, située au lieu-dit Le Fresne sur le territoire de la commune de Meslay du Maine (53170) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2007 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1874 du 21 décembre 2004 autorisant M. le directeur des Fromageries Perreault à poursuivre l'exploitation de la fromagerie, située au lieu-dit Le Fresne sur le territoire de la commune de Meslay du Maine et modifiant le périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de la fromagerie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2015 fixant des prescriptions relatives à l'extension du plan d'épandage et procédant à la régularisation administrative par ajout de la rubrique 3642 (pour l'application de la directive IED), des Fromageries PERREAU, concernant le site implanté au lieu-dit Le Fresne à Meslay du Maine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 relatif au 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates (du 6^e PAR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2019 puis complétée le 18 avril 2019, en vue de l'actualisation et la modification du périmètre d'épandage des boues de la société Fromageries Perreault et de l'augmentation de la capacité de stockage des boues avec notamment l'utilisation d'un stockage déporté de son site implanté zone industrielle Le Fresne à Meslay-du-Maine (53170) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date 14 mai 2019 ;

Considérant que l'actualisation du périmètre d'épandage et l'augmentation de la capacité de stockage des boues permet d'assurer une meilleure gestion de l'épandage des boues de la société Fromageries Perreault ;

Considérant que la société Fromageries Perreault sollicite de nouvelles surfaces d'épandage sans aucune modification du flux fertilisant autorisé ;

Considérant que la capacité agronomique des surfaces disponibles pour l'épandage est suffisante pour l'azote, le phosphore et la potasse ;

Considérant que le plan d'épandage est compatible avec l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 précité ;

Considérant que la présente modification du périmètre d'épandage n'implique pas d'incidences nouvelles par rapport à l'existant ou de nouveaux dangers ou risques par rapport à l'existant ;

Considérant que les sites de stockage sont exclusivement dédiés aux boues de la société Fromageries Perreault ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas jugées substantielles ;

Considérant que conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 susvisé du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 1er juillet 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, avoir des observations à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : la société Fromageries Perreault, implantée sur la commune de Meslay du Maine, est autorisée à poursuivre son activité de fromagerie sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : le tableau des installations ou activités visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-P-1874 du 21 décembre 2004 est complété par :

- le tableau des rubriques de la nomenclature IOTA suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.3.0	<p>Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ;</p> <p>2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	<p>Quantité de matière sèche dans les boues de la station d'épuration de la société Fromageries Perreault : 75 t/an</p> <p>Flux annuel d'azote contenu dans les boues d'épuration de la société Fromageries Perreault au maximum : 7,5 t/an</p>	D

- les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes:

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3642-3	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <p>– 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou – [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas</p> <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>	<p>Capacité maximale de 174 tonnes de produits finis par jour (7 jours par semaine).</p> <p>La quantité de matières végétales utilisée étant inférieure à 1 tonne par an</p>	A

2716	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>2- Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (DC)</p>	<p>Volume maximum de boues stocké dans l'ouvrage de stockage mis à disposition par Gaëc Lemonnier : 360 m³</p>	DC
------	--	---	----

A la fin de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 modifié, est ajouté le paragraphe suivant : « Le BREF applicable à l'installation est le BREF FDM, industries agro-alimentaires et laitières » ;

La rubrique principale est la 3642-3 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF FDM.

Article 3 : l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2007 modifiant le périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2015 fixant des prescriptions relatives à l'extension du plan d'épandage et procédant à la régularisation administrative par ajout de la rubrique 3642 est abrogé.

Les dispositions de l'article 63 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-P-1874 du 21 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

article 63.1 : épandage des effluents et définitions

On entend par épandage toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

Seul, est autorisé l'épandage des boues industrielles en provenance des installations situées sur le site.

Les boues provenant de l'activité de l'établissement peuvent être valorisées par épandage sur les communes de Meslay-du-Maine, La Cropte, Ruillé-Froids-Fonds, Villiers-Charlemagne, Saint-Charles-la-Forêt.

L'épandage est pratiqué sur les parcelles agricoles, dont les relevés parcellaires figurent en annexe du présent arrêté ainsi qu'une carte de situation, et ayant fait l'objet de l'étude présentée dans le dossier du 13 mars 2019 susvisé concernant la demande d'extension du plan d'épandage.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions de :

- l'arrêté préfectoral régional à mettre en œuvre contre la pollution par les nitrates dans sa version en vigueur ;
- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

article 63.2 : périodes et distances d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral régional à mettre en œuvre contre la pollution par les nitrates dans sa version en vigueur. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1311-1 et suivants du code de la santé publique susvisé, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte des distances et délais minimums prévus dans l'arrêté préfectoral régional à mettre en œuvre contre la pollution par les nitrates dans sa version en vigueur.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- dans les zones qualifiées de non aptes à l'épandage présenté dans le dossier, ainsi que sur les zones indiquées dans l'arrêté préfectoral régional à mettre en œuvre contre la pollution par les nitrates dans sa version en vigueur.

article 63.3 : étude préalable et caractéristique de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des boues, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

L'épandage est réalisé sur des terres agricoles ayant fait l'objet d'une étude préalable présentée dans le dossier du pétitionnaire.

La surface du périmètre d'épandage est de 384 ha dont 351 ha aptes à l'épandage répartis sur les communes listées à l'article 5.1 du présent arrêté :

- 291 ha d'aptitude 2 (épandage possible aux doses agronomiques conseillées) ;
- 60,2 ha d'aptitude 1 (épandage possible en période de déficit hydrique aux doses agronomiques conseillées) ;
- 32,8 ha inaptes aux épandages (aptitude 0 et exclusions réglementaires).

La quantité maximale de boues pouvant être épandues annuellement correspond aux apports maximaux suivants :

- 75 t matières sèches/an soit environ 1500 m³/an ;
- 7,5 t/an de N total ;
- 8,7 t/an de phosphore total mesuré en équivalent P₂O₅ ;
- 1 t/an de potassium total mesuré en équivalent K₂O ;
- 5,5 t/an de chaux totale mesurée en équivalent CaO ;
- 1 t/an de magnésium mesuré en équivalent MgO.

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable, complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Cette modification d'étude préalable doit être transmise, dans les meilleurs délais, à l'autorité préfectorale et avant toute mise en œuvre.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des conventions ont été établies entre les parties suivantes :

- le producteur des boues et le prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- le producteur des boues et l'exploitant des parcelles agricoles qui reçoivent les boues.

Ces contrats définissent les engagements de chacun.

Article 63.3.1 Stockages et filières alternatives

Article 63.3.1.1 Stockage

Le stockage s'effectue dans des ouvrages permanents d'entreposage dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les boues sont stockées dans deux ouvrages de stockage de capacité totale de 810 m³ (1 silo bétonné de 450 m³ sur le site de la station d'épuration et un silo supplémentaire de capacité utile de 360 m³ mis à disposition par GAEC Lemonnier sur son exploitation sur la commune de La Cropte, situé à 3,5 km de la station d'épuration de la fromagerie (cf annexe 2).

Ces ouvrages permettent un stockage total de six mois pour une production annuelle de boues de 1500 m³.

L'ouvrage de stockage déporté est exclusivement dédié au stockage des boues des Fromageries Perreault de Meslay-du-Maine. Aucun autre type de déchet n'est accepté dans cet ouvrage.

Cet ouvrage est clôturé par un grillage de hauteur de 2 m et par un portail fermé à l'aide d'un cadenas afin que les personnes étrangères à l'établissement n'aient pas accès libre aux installations.

Une convention est établie entre l'exploitation Gaëc Lemonnier et l'exploitant des Fromageries Perreault de Meslay-du-Maine.

Les sols des aires et des ouvrages de stockages sont étanches, incombustibles et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des boues dès l'admission.

L'installation permet de stocker les boues de la Fromagerie Perreault mais également récupérer le volume d'eau lié aux précipitations sans débordement.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Toutes les précautions sont prises lors du stockage des boues liquides, pâteuses ou solides, pour éviter toute fermentation et le développement d'odeurs.

La zone d'accès pour le pompage ou le déversement des boues dans la fosse est stabilisée et un portail permet le passage des équipements (agitateur, bras de pompage de la tonne...).

Article 63.3.1.2 Filières alternatives

En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 63.4 du présent arrêté ou de difficultés ponctuelles, l'exploitant doit avoir une filière alternative à l'épandage conforme à la réglementation pour l'élimination des boues de sa station.

Cette filière alternative est destinée à remplacer en tout ou partie l'épandage des boues de la station, ou bien à être disponible dans les moments où l'épandage est impossible.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de ses recherches jusqu'à la mise en place de cette filière alternative.

article 63.4 : les règles d'épandage

1) L'épandage sur les sols agricoles doit notamment respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations soumises à autorisation, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux qu'il complète ;
- les dispositions relatives au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;
- les dispositions relatives au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en vigueur ;
- les dispositions prévues pour les secteurs complémentaires des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable lorsque des surfaces du plan d'épandage sont concernées (notamment captage de la Jeusseline sur la commune de La Cropte et captage de Montavallon sur la commune de Meslay-du-Maine).
L'épandage n'est pas autorisé dans les périmètres de protection immédiate et à l'intérieur de la zone sensible des périmètres de protection rapprochés des captages sus-visés.

2) Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5.

3) Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles ;

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

- en outre, l'épandage se réalise sur des pâaturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Lorsque les boues contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou des agents pathogènes, le dossier d'étude préalable doit permettre d'apprécier l'innocuité des boues dans les conditions d'emploi prévues.

4) Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

5) La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus, l'équilibre de la fertilisation doit être respectée sur tous les paramètres. Pour l'azote, les dispositions du GREN Pays-de-la-Loire dans sa version en vigueur seront prises en compte et pour le phosphore, les normes les plus récentes seront utilisées ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Les apports toutes formes confondues doivent prendre en compte les besoins prévisibles des cultures et la fourniture d'azote ou de phosphore par le sol :

- pour l'azote total (organique et minéral), les apports toutes origines confondues ne dépassent pas annuellement :
 - 200 kg/ha/SAU sur chaque parcelle de cultures hors prairies du plan d'épandage ;
 - 210 kg/ha/SAU sur chaque parcelle de cultures sur prairies du plan d'épandage.

6) En ce qui concerne les modes d'épandages, les dispositions suivantes sont mises en œuvre : Les épandages peuvent être effectués à l'aide de tonne à lisier, rampes à pendillards ou enfouisseur. Ils sont effectués sous la surveillance d'un opérateur spécialisé chargé de les suivre, de faire fonctionner le matériel et de tenir à jour le cahier d'épandage.

article 63.5 : contrat avec les preneurs

Un contrat liant le producteur de boues au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats liant le producteur de boues aux agriculteurs exploitant les terrains doivent être établis. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

La liste des contrats est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable, complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

La quantité maximale d'azote et de phosphore fournie est indiquée aux exploitants dans la convention d'épandage.

Concernant l'ouvrage de stockage des boues mis à disposition par l'exploitation GAEC Lemonnier sur son exploitation sur la commune de La Cropte, celle-ci doit faire l'objet d'une convention avec la société Fromageries Perreault.

article 63.6 : suivi de l'épandage

Article 63.6.1 Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Le programme prévisionnel comprend l'ensemble des éléments définis à l'article 41.I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le producteur doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 63.6.2 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. L'article 41.II.1° de l'arrêté du 2 février 1998 modifié indique les informations que doit comporter ce cahier d'épandage.

Article 63.6.3 Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement et adressé en préfecture avant le 31 mars de l'année N+1. Le contenu est conforme à l'article 41.II.2° de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Le bilan contient également les éléments permettant de réaliser les déclarations mentionnées selon les dispositions relatives aux programmes d'actions national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en vigueur.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agricultures concernés par les épandages avant la fin du mois de février de l'année suivante.

Article 63.6.4 Analyses

Les boues sont analysées lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques, éléments pathogènes et composés organiques.

Des analyses semestrielles portant sur les paramètres suivants doivent être réalisées :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 modifié ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable.

Les agents pathogènes susceptibles d'être présents sont analysés tous les 10 ans.

Des analyses complémentaires peuvent être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant comptabilise le nombre de citernes à lisier, dont la contenance est connue, qui pompent les boues dans les silos et épandent directement sur les parcelles.

Article 63.6.5 Analyse des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que définit au programme prévisionnel. Ces analyses suivent les prescriptions des réglementations en vigueur dont l'article 41.II.2° de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les oligoéléments sont analysés sur les parcelles de référence concernées par l'épandage, lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des boues.

article 63.7 : démarche continue d'information

L'exploitant informera sur demande les maires et les associations de riverains, de l'évolution de l'activité en ce qui concerne la production d'effluents et les épandages.

Il devra répondre à toute demande d'un riverain en cas de difficulté ressentie, afin que toute mesure soit prise pour remédier à la difficulté.

En cas d'effluent odorant, l'exploitant devra faire une déclaration d'incident dans les formes prévues par l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 4 : dispositions complémentaires en matière de cessation d'activités

L'article 78 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 est modifié comme suit :

« l'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement. »

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel :

- qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- qu'il permette un usage futur de type usage industriel, conformément aux dispositions du code de l'environnement, applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : publicité

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Meslay-du-Maine pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Meslay-du-Maine et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le maire de Meslay-du-Maine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires de la Bazouge-de-Chemeré, La Cropte, Ruillé-Froid-Fonds, Saint-Charles-la-Forêt et Villiers-Charlemagne, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Frédéric MILLON

Délais et voies de recours (art. R.181-50)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

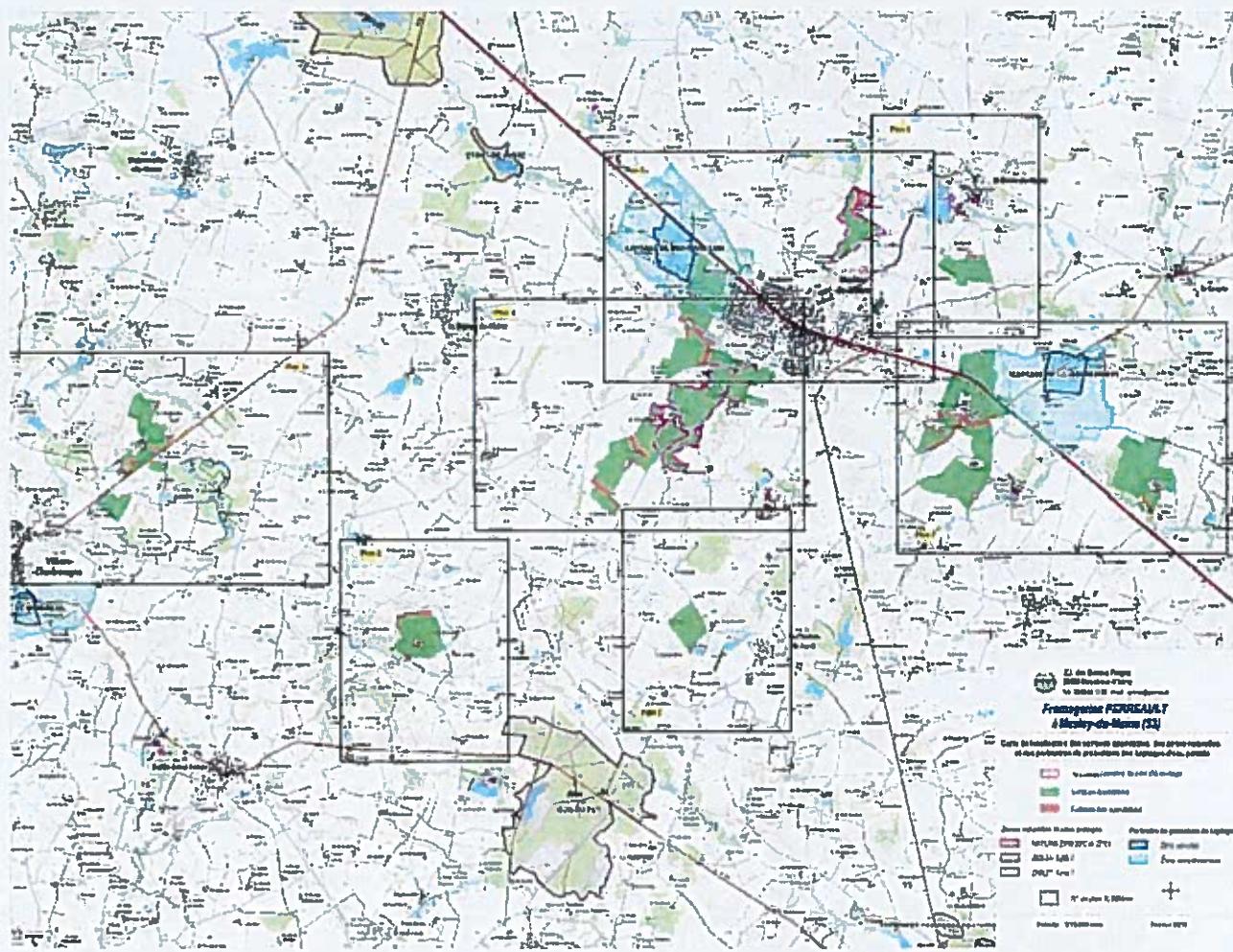
Annexe 1 : Synthèse des évolutions du plan d'épandage depuis la dernière enquête publique (depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2004)

Exploitations	Communes concernees	Surfaces mises à disposition en 2004 en ha	Retrait de surface en ha depuis 2004	Surfaces maintenues en ha depuis 2004	Surfaces intégrées après 2004	Surfaces mises à disposition en 2019 (ha)
Coquereau Gilles	ruille-froid-fonds	0	0	0	24,5	24,5
Cherreault Joel (ex EARL Trente Quatre)	villiers-charlemagne	0	0	0	32,8	32,8
GAEC de L'odièvre	meslay-du-maine, saint-charles-la-foret	0	0	26,7	164,4	191,1
GAEC Lemonnier	meslay-du-maine, la cropte	47,8	0	47,8	87,8	135,6
Ferrand Gustave	meslay-du-maine	14,8	14,8	0	0	0
Gaec La guichardière	saint-charles-la-foret	80,4	80,4	0	0	0
Legroux Lucien	meslay-du-maine	42,6	15,9	Transfert vers Gaec de l'odièvre	0	0
TOTAL		185,6	111,1	74,5	309,5	384

Evolution des flux annuels à traiter en épandage (en t)

	AP 21/12/2004	APC 15/12/2015	Situation 2019
Matières Sèches en MS	60	75	75
N total	4,6	7,5	6,3
P2O5 Total	3,4	8,7	8,6
P2O5 disponible	2,4	6,1	6
K ₂ O	1,1	1,4	1
CaO	2,4	4,1	5,5
MgO	0,4	0,7	1

Annexe 2 : Carte de localisation des parcelles- périmètre du plan d'épandage



Les cartes, ainsi que les relevés parcellaires et les zones homogènes sont détaillées dans le dossier de l'exploitant du 13 mars 2019 complété le 30 avril 2019.

Annexe 3 : Localisation et schéma de l'ouvrage de stockage déporté

